

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-229

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur Marc Janssens

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant que la convention en cours arrive à échéance le 31 octobre 2017,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F4 d'une surface de 58.76m², doté d'une cave, situé 74 route de Montlhéry à Orsay, est mis à disposition de M. Marc Janssens, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de six ans renouvelable 1 fois, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,68 euros (cinq euros soixante huit) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, M. Janssens supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (333.76 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **25 OCT. 2017**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

9 NOV. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-230

Convention de mise à disposition des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Entente Nautique Longjumeau (ENL91).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Entente Nautique Longjumeau pour l'organisation d'un stage de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition une ligne d'eau du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit de l'Entente Nautique Longjumeau du 29 octobre au 05 novembre 2017.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 288,00 € conformément à la délibération susvisée (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016).

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 27 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 27 OCT 2017

De la publication le : 27 OCT 2017

**Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive
d'installations sportives municipales**

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2014-21 du 11 avril 2014, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Madame Béatrice DANGER, domicilié Stade Frédéric Langrenay, 25 rue Léontine Sohier – 91160 LONGJUMEAU – Tél. 07.85.19.52.74, agissant au nom de l'Entente Nautique Longjumeau Essonne (ENL 91), ci-après dénommé(e) l'organisateur,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre payant, soit 288,00 €, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur les locaux communaux ci-après désignés selon la délibération 2016-122 du 13 décembre 2016 (18 €/ heure la location d'une ligne d'eau pour un club en stage)

- Les vestiaires et 1 ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique.

Fermeture du bassin extérieur suivant les conditions météo (pluie, neige, grêle, brouillard, orage...)

Les :

Dimanche 29 octobre: 13h00-16h00

Lundi 30 octobre: 9h30-11h30

Mardi 31 octobre: 9h30-11h30

Mercredi 1^{er} novembre: 13h00-15h00

Jeudi 02 novembre: 9h30-11h30

Vendredi 03 novembre: 9h30-11h30

Dimanche 05 novembre: 13h00-16h00

Soit 16h00 x 18,00€ = 288,00 €

Conformément à la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifiée par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, l'association est tenue au titre de l'obligation générale de sécurité, de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants et des pratiquantes, par du personnel compétent.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Stage de natation

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
3. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.

(1) Organisme (2) Définition précise de l'activité projetée

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____
auprès de _____

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :
- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;
- Ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n°2006-1386 du 15 décembre 2006) ;
- Signaler au gardien présent tout dysfonctionnement constaté ;
- Demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;
- Restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entrainements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

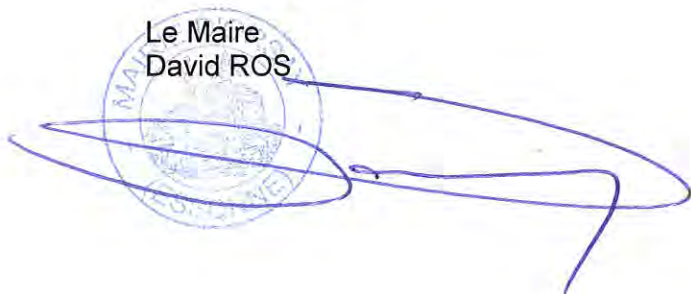
Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire
David ROS

Pour l'organisateur,



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-231

Objet : Adoption d'un contrat n°2017-19D relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux et du CCAS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société SIIDEF (Secours Incendie Ile de France) dont le siège social est situé Impasse Jean-Jaurès - 91290 ARPAJON, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-19D relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux et du CCAS pour un montant forfaitaire annuel de 1 090 € HT pour la ville et de 420 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et avec un maximum annuel de 2 500 € HT pour la ville et de 1 000 € HT pour le CCAS dans le cadre pour le poste 2 (maintenance curative).

Article 2 – Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit trois fois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 27 OCT 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-232

Convention de formation passée avec AFNOR Compétences – 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents, une formation sur le thème « audit interne selon le référentiel Qualiville»,

Considérant le projet de convention établi par AFNOR Compétences – 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint Denis Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AFNOR Compétences.

Article 2 - La formation s'est déroulée les 6 et 7 novembre 2017 dans les locaux de la mairie de Palaiseau.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 080 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 10 NOV 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-233

Convention de formation passée avec le CREPS d'ILE DE FRANCE – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du stade nautique municipal, un stage de révision C.A.E.P.M.N.S.,

Considérant le projet de convention établi par le CREPS d'ILE DE France – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 13 au 15 novembre 2017 dans les locaux du CREPS.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 215 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **09 NOV 2017**



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

10 NOV 2017

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
A RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX A LA D.D.C.S. DU VAL DE MARNE

ENTRE : L'organisme de formation : **CREPS D'ILE-DE-FRANCE Colette BESSON**
1, rue du Docteur-Le-Savoureux - 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex
Déclaré auprès de la Préfecture sous le n° 1192P000992 - Siret n° 19921619300011 - Code APE/NAF 804C
Représenté par le Directeur, **Monsieur Michel GODARD**, d'une part,

ET : L'employeur : *Mairie d'Orsay*
Adresse : *2 place du général Leclerc*
Code postal : *91100* Ville : *ORSAY*
Représenté par (nom, prénom) : *ROS David*
Téléphone : *0162 87 81 42* Courriel : *petite-contour@maire-orsay.fr*

En application du Livre IX du Code du travail sur la formation continue et particulièrement les articles L-980-1 et suivants, il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1 :

Le CREPS d'Ile-de-France, en collaboration avec la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne BP 40140 - 11 rue Olof Palme - 94003 CRETEIL Cedex**, représentée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental,

organise l'action de formation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Qualification visée : **Stage de révision C.A.E.P.M.N.S.**
Dates de la formation : **les 13, 14, 15 novembre 2017**
Durée de la formation : **18 heures**

ARTICLE 2 :

Coût de la formation : **215 €** par stagiaire (organisme non assujetti à la TVA)

Nom et prénom du (des) stagiaire(s) pris en charge :

L'employeur mentionné ci-dessus s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante (Vous devez cocher obligatoirement une seule case avant de retourner la convention visée).

sur ses fonds propres

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS à l'employeur qui s'engage à régler la totalité de la facture dès réception de celle-ci.

Ou

via un OPCA - Avec subrogation de paiement (joindre les justificatifs)

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCA* :

Nom et adresse de l'OPCA :

* Si avant le démarrage de la formation, le contrat de prestation de service de l'OPCA n'est pas réceptionné au CREPS IDF, une facture sera adressée par l'agent comptable à l'employeur. Le CREPS IDF refusera la subrogation de paiement et l'employeur se fera rembourser directement par son OPCA.

En cas de non-participation aux cours sans en avoir averti au préalable l'organisme de formation un mois avant le démarrage de la session, toute formation prévue est due par l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Il est convenu, en cas de litige, de régler à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention à l'aide de la procédure suivante :

a) Entre le Directeur du CREPS et l'employeur

si aucun accord n'est obtenu :

b) Demande de règlement du litige auprès de l'Inspection du travail.

ARTICLE 4 :

Durée de la convention : limitée au délai facturé.

Fait en deux exemplaires à *ORSAY*, le *01/11/2017*

Cachet et Signature de l'employeur :
(nom et qualité du signataire)

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Directeur du CREPS IDF :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-234

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin au profit des Scouts et Guides de France pour l'organisation d'une fête de fin d'année le samedi 16 décembre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Scouts et Guides de France pour l'organisation d'une fête de fin d'année,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition gratuitement le gymnase Blondin au profit des Scouts et Guides de France, le samedi 16 décembre 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le : **17 NOV 2017**

De sa publication le : **17 NOV 2017**

Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive d'installations sportives municipales

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Madame Claire NICOLAS, domiciliée 10 avenue de Lattre de Tassigny – 91400 ORSAY, tél. 07.82.91.78.19, agissant au nom de l'Association des Scouts et Guides de France, ci-après dénommée l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

Gymnase Blondin, rue Guy Moquet à Orsay

Article 1 : Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Fête de fin d'année

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
samedi 16 décembre 2017 de 19h00 à 22h00
3. Les effectifs accueillis simultanément ne devront pas dépasser : **492**.
4. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
6. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 22h00.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

. avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____ auprès de _____

. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

. avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

. avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

. utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;

. assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;

. ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;

. se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;

. faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15 décembre 2006) ;

. signaler tout dysfonctionnement constaté ;

. demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;

. demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;

. n'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;

. restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entraînements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le



Pour l'organisateur,

FICHE TECHNIQUE

Equipement demandé : Gymnase Blondin

Organisateur : Scouts et Guides de France

Nom du Responsable : Madame Claire NICOLAS

Adresse :

Numéros de téléphones : Domicile :
 Travail :
 Portable :
 E-Mail :

Type de la manifestation :

Date de la manifestation : Samedi 16 décembre 2017

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Samedi 16 décembre			
Jour 2			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Equipements électriques prévus :

Matériels ↳	Cafetières	Friteuses	Projecteurs	Micro-ondes	Frigidaires	Ordinateurs	
Nombre							
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique Oui Non **Puissance nécessaire :** _____ (avis Serv. Techn.)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-235

Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture – M.J.C. Jacques Tati et la commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle jeune public en direction des écoles maternelles et des classes de CP de la ville

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'offrir un spectacle de fin d'année aux élèves des classes maternelles et des cours préparatoires des groupes scolaires d'Orsay,

Considérant l'expérience et la compétence de la Maison des Jeunes et de la Culture dans le repérage et la programmation de spectacles jeunes publics,

Considérant le contrat de cession passé entre la Maison des Jeunes et de la Culture et la Compagnie « D'un acteur, l'Autre » pour le spectacle « Marlaguette »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture pour trois représentations à destination des élèves des classes maternelles et des cours préparatoires du spectacle « Marlaguette » le lundi 4 décembre 2017 à 14 heures, le mardi 5 décembre 2017 à 9 heures 30 et 14 heures à la salle de spectacle Jacques Tati.

Article 2 - Précise que la ville prendra à sa charge le prix des entrées au tarif d'un forfait. Le montant estimatif de la dépense, calculé en fonction des effectifs prévisionnels des classes maternelles et cours préparatoires, s'élève à 5 670 € TTC et est inscrit au budget de la commune. Le montant de la somme versée par la mairie à la Maison des Jeunes et de la Culture sera ajusté au nombre d'élèves effectivement présents aux représentations.

Article 3 La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

01 DEC 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA MAISON DES JEUNES ET DE LA
CULTURE JACQUES TATI
ET
LA COMMUNE D'ORSAY**

RELATIVE A

**L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE
JEUNE PUBLIC**

**EN DIRECTION DES
ECOLES MATERNELLES
ET DES
CLASSES DE COURS PREPARATOIRES
DE LA VILLE**

Entre les soussignés,

La commune d'Orsay, représentée par son maire en exercice, David ROS, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°2014-21 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 appelée ci-dessous « partenaire Mairie »,

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati, représentée par Philippe LAFOUGE en sa qualité de président, indiquée ci-dessous « M.J.C. ».

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- ❖ **La MJC** dispose, par le biais d'un contrat de cession passé avec le **producteur** – la **Compagnie « D'un acteur, l'Autre »** - du droit d'exploitation en France du spectacle suivant : « **MARLAGUETTE** », pour lequel le **producteur** ci-dessus dénommé, s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- ❖ **Le partenaire Mairie** met à la disposition de la MJC **La salle de spectacle – Espace Jacques Tati à Orsay – Allée de la Bouvêche / 14 avenue Saint-Laurent**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION, DATES ET LIEU DU SPECTACLE

La MJC s'engage auprès de son **partenaire Mairie**, à programmer dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du contrat de cession passé avec la **Compagnie « D'un acteur, l'Autre »**, le spectacle «**MARLAGUETTE**», d'une durée de **45 minutes**.

Dans cette version spécialement adaptée au jeune public de 3 à 6 ans, ce spectacle sera offert par le **partenaire Mairie** aux élèves des classes maternelles et des cours préparatoires des groupes scolaires d'Orsay.

Cette comédie musicale sera diffusée en 3 séances en jauge 257 places chacune :

- Lundi 4 décembre 2017 à 14 heures 00
- Mardi 5 décembre 2017 à 9 heures 30
- Mardi 5 décembre 2017 à 14 heures 00

Tout changement de lieu ou de date, à la demande de la **M.J.C.** ou du **producteur**, devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord express du **partenaire Mairie**.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA MJC

Outre les obligations respectives et réciproques du **producteur** et de la **M.J.C.** telles que définies dans le contrat de cession suscité, la **M.J.C.** s'engage à **assurer le service général du lieu** :

- o **accueil de la compagnie** avec les régisseurs de la salle de spectacle sus-dénommée dans les conditions telles que définies dans le contrat de cession suscité,
- o **accueil et placement des classes** en salle avec son partenaire Mairie / agents de la Direction de l'enfance,
- o **service de sécurité** à l'entrée et **mise en sécurité** du jeune public en salle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel nécessaire à ce service.

- **régler au producteur** la présente cession pour 3 représentations ainsi que la prise en charge des défraiements transport du décor et de l'équipe nécessaires à la présentation du spectacle.

- **prendre à sa charge les droits d'auteurs** (auteur, traducteur, compositeur, metteur en scène), selon les conditions usuelles de minima et de perception de la SACD, sur les recettes ou sur le prix de vente toutes taxes comprises, selon la formule la plus favorable aux auteurs avec un minimum garanti par représentation et le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La ville fournira :

- **le lieu** de représentation en ordre de marche conforme à la fiche technique produite par le producteur.
- **le personnel** nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

La ville assurera conjointement avec la M.J.C. :

- **l'accueil de la compagnie** par les régisseurs de la salle de spectacle
- **l'accueil des classes et la mise en sécurité** du jeune public et de leurs accompagnateurs lors du placement en salle par les agents de la Direction de l'enfance.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel municipal.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION – PRESSE

La MJC se sera assurée auprès du producteur des droits à l'image (couverture photographique) et d'enregistrement sous forme de très courtes captations (travelling salle et scène) des trois représentations que le **partenaire Mairie** pourrait avoir à réaliser et diffuser sur ses supports de communication municipaux : magazine municipal « Orsay notre ville » et site Internet www.mairie-orsay.fr.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les engagements réciproques de **la M.J.C.** et de son **partenaire Mairie** en matière de souscription d'assurance sont définis dans la convention de mise à disposition occasionnelle de la salle de spectacle Jacques Tati édité par le service coordination événementielle de la Mairie d'Orsay (pôle gestion des salles).

ARTICLE 6 : MODALITE FINANCIERES

En contrepartie du règlement par **la MJC** au producteur de la présente cession, le **partenaire Mairie** prendra à sa charge le prix des entrées tel que défini ci-après :

- Tarif groupes scolaires : forfait
- Effectifs prévisionnels : 662 dont 498 élèves de niveau maternel et 164 élèves de niveau cours préparatoire
- Soit une somme totale de : 5.670 € TTC

Le nombre d'élèves indiqué correspond à l'effectif de rentrée des classes maternelles et C.P. des trois groupes scolaires pour l'année 2017/2018.

Ces effectifs sont susceptibles de changer ; par conséquent, le montant de la somme due par la Mairie à son partenaire M.J.C. pourra être réajusté en fonction du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations.

La MJC garantit à son partenaire Mairie la gratuité pour les accompagnateurs (enseignants, ATSEM et parents d'élèves) et les agents municipaux présents dans le cadre de leur mission. Une facture sera émise par la **M.J.C.** et remise à son **partenaire Mairie** à l'issue de la représentation.

Le règlement de la somme due à la **M.J.C.** sera effectué dans son intégralité, par mandat administratif au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires à Orsay, le

Pour la MJC,

Philippe LAFOUGE,
Président de la Maison des Jeunes et
de la Culture

David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de
l'Essonne

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-236

Convention de formation passée avec SAFETY FIRST FORMATION - 239, rue de Créqui – 69003 LYON

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à huit agents, une formation sur le thème « équipier de première intervention – lutte contre le feu et manipulation d'extincteurs »,

Considérant le projet de convention établi par SAFETY FIRST FORMATION - 239, rue de Créqui – 69003 LYON,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec SAFETY FIRST FORMATION.

Article 2 - La formation se déroulera le 16 novembre 2017 dans les locaux de la mairie de Villiers le Bâcle.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 240€ HT et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2017**



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 NOV 2017**

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N° C1718 (Articles L.6353-1 à 2 et R. 6353-1)

IDENTIFICATION DE L'ACTION DE FORMATION

SAFETY FIRST FORMATION enregistré sous le numéro de déclaration d'existence 826913033 69
auprès de la préfecture de la Région, agissant en qualité de dispensateur de formation, conformément à l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971, dont le siège social est situé au 145, rue Vauban - 69006 LYON, ci-après dénommé **l'Organisme**,

Représenté par : Mr Malik ZIADI

et,

MAIRIE D'ORSAY
2, PLACE DU GENERAL LECLERC
91400 ORSAY
Monsieur DAVID ROS (MAIRE)

Il est convenu ce qui suit en application du livre IX du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R 950-1 et suivants de ce livre :

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ARTICLE 1 : NATURE, OBJET, DUREE DE L'ACTION

L'organisme de formation « SafetyFirstFormation » organise l'action de formation suivant la fiche de stage, jointe en annexe, et contenant notamment les objectifs détaillés, le programme, les moyens pédagogiques mis en œuvre, les modalités de déroulement de l'action de formation et du contrôle éventuel des connaissances. Cette fiche de stage, appelée également programme de formation détaillé, est à remettre à chaque participant par MAIRIE D'ORSAY, accompagné de la convocation.

ARTICLE 2 : STAGIAIRES

Une fiche de présence des stagiaires de l'établissement sera émargée quotidiennement par les participants. Une copie en sera adressée à l'établissement à l'issue du stage.

Une attestation de participation sera établie pour l'ensemble des stagiaires.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'établissement s'engage à acquitter les frais suivants :
Frais de formation forfaitaire de : 240 € HT pour l'ensemble de la formation.

Organisme Payeur : MAIRIE D'ORSAY

Comportant les préparations des exposés, l'utilisation du matériel mis à disposition, l'animation du stage.

Effectifs par stage : 8 environ

Stage : FORMATION EQUIPIER DE PREMIERE INTERVENTION - LUTTE CONTRE LE FEU - MANIPULATION DES EXTINCTEURS

Lieu de la Formation :

MAISON POUR TOUS
17, ROUTE DE GIF
91190 VILLIERS LE BACLE

Dates : Jeudi 16 Novembre 2017

Durée : 8H15-12H30 & 13H15-17H30

Formateur presenté : CAZABONNE JONATHAN

Le règlement s'effectuera par chèque, virement ou mandat administratif à réception de facture.

ARTICLE 4 : REGLEMENT D'UN LITIGE EVENTUEL

En cas de différend entre l'établissement et l'organisme de formation « SafetyFirstFormation » relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à un règlement amiable.

ARTICLE 5 : DIPOSITIONS DIVERSES

En cas d'indisponibilité du personnel qu'il a prévu d'affecter à la présente mission au titre de l'animation, l'organisme de formation « SafetyFirst Formation » pourra :

- Soit proposer à l'établissement un personnel de remplacement équivalent, s'il est disponible aux dates prévues,
- Soit proposer un report des dates d'exécution de la prestation.

Aucune indemnité ne sera due de ce fait par l'organisme de formation « SafetyFirst Formation ».

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT D'UN PARTICIPANT

Dans le cas où un participant est empêché d'assister effectivement à la session à laquelle il est inscrit, l'établissement peut lui substituer un autre collaborateur avec l'accord préalable de l'organisme de formation « SafetyFirst Formation », avant le début du stage.

ARTICLE 7 : ANNULATION, DEDIT

Pour toute annulation faite par l'établissement moins de 15 jours avant le début du stage, un dédit de 70% du coût du stage sera facturé à l'établissement. Il est précisé que dans ce cas le montant des frais facturés ne peut être imputé par l'entreprise sur les fonds affectés à sa contribution obligatoire de formation.

L'organisme de formation « SafetyFirst Formation » se réserve le droit d'ajourner le stage, au plus tard une semaine avant la date prévue. Dans cette éventualité aucune indemnité ne sera due par l'organisme de formation « SafetyFirst Formation » à l'établissement.

ARTICLE 8 : ABSENCE D'UN PARTICIPANT

En cas d'abandon ou d'absence d'un participant en cours de stage, le stage sera facturé en totalité à l'établissement.

ARTICLE 9 : MATERIEL

Le matériel pédagogique fourni reste la propriété intellectuelle de l'organisme de formation « SafetyFirstFormation » et ne pourra sans son autorisation être publié par l'établissement ou l'un de ses stagiaires.

Fait en double exemplaire, à Lyon, le 09/11/2017

Pour l'organisme de Formation :

Pour l'établissement (1):

SAS SafetyFirst Formation

239, Rue de Créqui,
69003 LYON
Tel : 06.50.29.33.51

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

SAFETYFIRST FORMATION

~~239, Rue de Créqui
69003 LYON
SAS A CAPITAL DE 5000 €
798 665 619 00012 NAF 8559A
Mail : contact@sf-formation.fr - Tel : 06 50 29 33 51~~

(1) : Indiquer le nom et la qualité du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et apposer le cachet commercial.

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-237

Objet : Adoption du contrat n°2017-27D relatif à la maintenance du progiciel ETERNITE CARTO+ (Cartographie des cimetières)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du progiciel ETERNITE CARTO+ (Cartographie des cimetières),

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 183.65 € HT.

Article 2 - Le présent contrat prend effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 22 NOV 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-238

Objet : Adoption du contrat n°2017-28D relatif à la maintenance du module d'échange COMEDEC pour l'état-civil

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du module COMEDEC,

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 319.90 € HT.

Article 2 - Le présent contrat prend effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 NOV 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-239

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux conclue avec l'Etat, au profit de la trésorerie d'Orsay

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-16 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition,

Considérant qu'il convient de reconduire la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux conclue avec l'Etat, au profit de la trésorerie d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer ladite convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux situés 1 place du docteur Ernest Albert à Orsay conclue avec l'Etat, au profit de la trésorerie d'Orsay.

Article 2 - La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 78 387 €, payable d'avance en quatre versements égaux les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Article 3 - Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locatives et autres ayant un rapport avec les locaux mis à bail, sont à la charge du preneur.

Article 4 - Le loyer pourra être révisé à la demande de la commune, tous les trois ans au début de chaque période triennale, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Article 5 - La présente convention est conclue pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 NOV. 2017

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en ~~2017~~ préfecture le :
de la publication le :

28 NOV. 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-240

Objet : Adoption du contrat n°2017-26D relatif à la fourniture de progiciels de l'observatoire fiscal

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société FINIDEV domiciliée 69 rue Jean GIROUX 34080 MONTPELLIER, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-26D concernant la fourniture de progiciels de l'observatoire fiscal pour les montants suivants :

A). Fournitures des licences : Montant global et forfaitaire de 2 445 € HT

B). Hébergement des applications : Montant forfaitaire annuel de 620 € HT

C). Fonctionnement : Montant forfaitaire annuel de 996 € HT

Article 2 – Les concessions droits d'usage « site » des licences progiciels sont réputés réalisées dès notification du contrat pour une durée illimitée du progiciel.

Les prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance prennent effet au 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2018. Elles pourront être reconduites 3 fois du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 30 novembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **28 NOV. 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 NOV. 2017



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-241

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du festival du jumelage les 24 et 25 février 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du festival du jumelage,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, les samedi 24 et dimanche 25 février 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

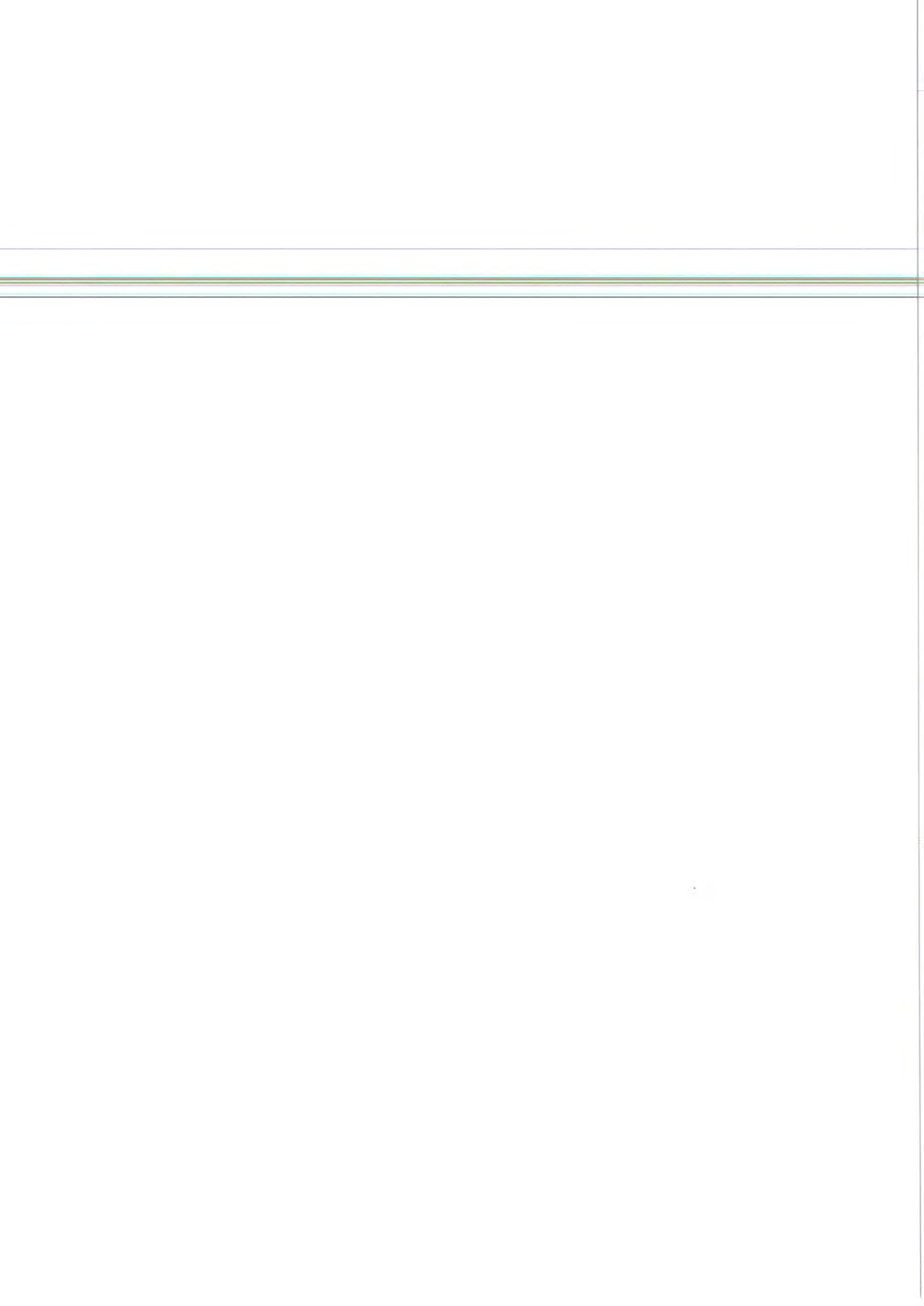
Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 01 DEC 2017

De la publication le : 01 DEC 2017



**Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive
d'installations sportives municipales**

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Madame Manuela DOS SANTOS, domiciliée 23 résidence les Amonts – 91940 LES ULIS, Tél. 06 09 81 25 19, agissant au nom de l'association A.C.P.U.O., ci-après dénommée l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

Gymnase Jean-Charles BLONDIN, rue Guy Moquet à Orsay

Article 1 : Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Festival du jumelage

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Samedi 24 février 2018 de 14h00 à 23h00
Dimanche 25 février 2018 de 14h00 à 19h00
3. Les effectifs accueillis simultanément ne devront pas dépasser : **492**
4. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
6. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 23h00.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

. avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____ auprès de _____

. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

. avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

. avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

. utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;

. assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;

. ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;

. se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;

. faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15 décembre 2006) ;

. signaler au gardien présent tout dysfonctionnement constaté ;

. demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;

. demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;

. n'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;

. restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entrainements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire,
David ROS

Pour l'organisateur,
Manuela DOS SANTOS



FICHE TECHNIQUE

Équipement demandé : Gymnase Blondin

Organisateur : ACPUO

Nom du Responsable : Manuela DOS SANTOS

Adresse : 23 résidence les Amonts – 91940 LES ULIS

Numéros de téléphones : Domicile : _____

Travail : _____

Portable : 06.09.81.25.19

E-Mail : _____

Type de la manifestation : Festival du jumelage

Date de la manifestation : samedi 24 et dimanche 25 février 2018

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Jour 1			
Jour 2			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Équipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteurs	Micro-ondes	Frigidaires	Ordinateurs	
Nombre							
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique Oui Non **Puissance nécessaire :** _____ (avis Serv. Techn.)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-242

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Kyudo pour l'organisation d'un stage le samedi 3 et le dimanche 4 mars 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Kyudo pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Kyudo le gymnase Blondin, le samedi 3 et le dimanche 4 mars 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le '3 0 NOV 2017'

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 0 1 DEC 2017

De la publication le : 0 1 DEC 2017

Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive d'installations sportives municipales

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Monsieur Christian DION, domicilié avenue Delattre de Tassigny – 91400 ORSAY – Tél. 01.69.28.19.90, agissant au nom du Club Athlétique Orsay section Kyudo, ci-après dénommé(e) l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

Gymnase Blondin

Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Stage de Kyudo

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Samedi 3 et Dimanche 4 mars 2018 de 9 h 00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
3. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
4. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
5. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 17h30.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____
auprès de _____

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :
- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;
- Ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n°2006-1386 du 15 décembre 2006) ;
- Demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;
- N'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;
- Demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;
- Demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;
- Restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entrainements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le



Pour l'organisateur,
Christian DION

FICHE TECHNIQUE

Equipement demandé :

Organisateur :

Nom du Responsable :

Adresse :

Numéros de téléphones : Domicile : _____

Travail :

Portable : _____

E-Mail : _____

Type de la manifestation :

Date de la manifestation :

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Jour 1			
Jour 2			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Equipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteur s	Micro- ondes	Frigidaires	Ordinateur s
Nombre						
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique : Oui

Non

Puissance nécessaire : _____ (avis Service technique)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-243

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Marie-Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique Orsay section Tai Chi Chuan pour l'organisation d'un stage le dimanche 25 mars 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tai Chi Chuan pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tai Chi Chuan la grande salle du gymnase MTE, dimanche 25 mars 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 13 0 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 0 1 DEC 2017

De la publication le : 0 1 DEC 2017

**Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive
d'installations sportives municipales**

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Monsieur Christian DION, domicilié avenue Delattre de Tassigny – 91400 ORSAY – Tél. 01.69.28.19.90, agissant au nom du Club Athlétique Orsay section Tai Chi Chuan, ci-après dénommé(e) l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

La grande salle du gymnase MTE

Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Stage de Tai Chi Chuan

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Dimanche 25 mars 2018 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
3. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
4. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
5. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 18h30.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____
auprès de _____

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :
- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;
- Ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n°2006-1386 du 15 décembre 2006) ;
- Demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;
- N'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;
- Demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;
- Demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;
- Restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entrainements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire
David ROS



Pour l'organisateur,
Christian DION

FICHE TECHNIQUE

Equipement demandé : Grande salle gymnase MTE

Organisateur :

Nom du Responsable :

Adresse :

Numéros de téléphones : Domicile : _____

Travail :

Portable : _____

E-Mail : _____

Type de la manifestation :

Date de la manifestation :

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Jour 1			
Jour 2			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Equipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteur s	Micro- ondes	Frigidaires	Ordinateur s
Nombre						
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique : Oui

Non

Puissance nécessaire : _____ (avis Service technique)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-244

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois de la Grille Noire, au profit du Club Athlétique d'Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi en campagne les 17 et 18 mars 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO section Tir à l'arc en vue de l'organisation d'un tournoi en campagne,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois de la Grille noire au profit du CAO section Tir à l'arc, les samedi 17 et dimanche 18 mars 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le:

01 DEC 2017

**Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive
d'installations municipales**

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Monsieur Christian DION, domicilié 29 avenue Delattre de Tassigny 91400 Orsay – Tél. 01.69.28.19.90, agissant au nom du Club Athlétique d'Orsay section tir à l'arc, ci-après dénommé(e) l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La collectivité met à disposition de l'association

Le bois de la Grille noire

La collectivité permet à l'association l'occupation du terrain précité, à titre gracieux et non exclusif.

Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur utilisera le terrain sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :
Tournoi de tir à l'arc en campagne

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

1. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Samedi 17 et dimanche 18 mars 2018 de 8h00 à 21h00
2. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
3. L'utilisation du terrain s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus. Toute détérioration du terrain ou de l'abri, provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
4. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 21h00.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du terrain, l'organisateur reconnaît :

. avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du terrain mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____ auprès de _____

. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

. avoir procédé à une visite du bois et plus particulièrement du terrain et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

Au cours de l'utilisation du bois mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

. L'association devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité, de façon à ce que la collectivité ne puisse être ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

L'association assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes, tant pendant l'occupation des lieux que pendant l'exercice de ses activités.

. assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;

. ne pas nuire à la quiétude du voisinage du bois ;

. se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;

. demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;

. demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;

. restituer le bois dans son état initial après utilisation.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entraînements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- . Le 1^{er} est à conserver pour votre information ;
- . Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au Service des Sports, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire,
David ROS

Pour l'organisateur,
Christian DION



FICHE TECHNIQUE

Equipement demandé : Bois de la grille noire

Organisateur : CAO Tir à l'Arc

Nom du Responsable :

Adresse :

Numéros de téléphones : Domicile : _____

Travail : _____

Portable : _____

E-Mail : _____

Type de la manifestation :

Date de la manifestation :

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Samedi 17 mars			
Dimanche 18 mars			

Contraintes particulières :

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges	Grandes poubelles		
Nombre							
Dimensions	(8mx5 m)						
Fêtes & Cér.							

Equipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteurs	Micro-ondes	Frigidaires	Ordinateurs	Cibles
Nombre							
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique Non Oui **Puissance nécessaire :** Projecteurs 13 cibles (avis Serv. Techn.)

Nombre de personnes attendues :

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-245

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée du Championnat de France N4 le samedi 3 et dimanche 4 mars 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat de France N4,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo le bassin extérieur du stade nautique, les samedi 3 et dimanche 4 mars 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **30 NOV 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

01 DEC 2017

De la publication le :

01 DEC 2017

Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive d'installations sportives municipales

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Monsieur Thierry LABBE, domicilié Paris Sud Université – Bat 304-91400 ORSAY – Tél. 06.23.13.30.10, agissant au nom du PSUC Kayak Polo, ci-après dénommé(e) l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

Bassin Extérieur - Stade Nautique, 29 avenue Delattre de Tassigny à Orsay

Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Journée Championnat de France N4 de Kayak Polo

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Samedi 03 mars 2018 de 9 h 00 à 19 h 00
Dimanche 04 mars 2018 de 8 h 30 à 18 h 00
3. Les effectifs accueillis simultanément ne devront pas dépasser : 500 personnes.
4. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
6. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 19h00.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____
auprès de _____

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :
- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;
- Ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15 décembre 2006) ;
- Signaler au gardien présent tout dysfonctionnement constaté ;
- Demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;
- Demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;
- N'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;
- Restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entrainements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire
David ROS



Pour l'organisateur,
Thierry LABBE

FICHE TECHNIQUE

Équipement demandé :

Organisateur :

Nom du Responsable :

Adresse :

Numéros de téléphones : Domicile : _____

Travail :

Portable : _____

E-Mail : _____

Type de la manifestation :

Date de la manifestation :

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
Samedi 3 mars 2018			
Dimanche 4 mars 2018			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Équipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteurs	Micro-ondes	Frigidaire	Ordinateurs
Nombre						
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique : Oui

Non

Puissance nécessaire : _____ (avis Service technique)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes

Date et signature du Responsable,

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-246

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la grande salle du gymnase Marie-Thérèse Eyquem, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage de Kung-Fu le dimanche 18 mars 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 -De mettre à disposition temporairement et gratuitement la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette l'organisation d'un stage de Kung-Fu le dimanche 18 mars 2018

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 01 DEC 2017

De sa publication le :

01 DEC 2017

**Convention de mise à disposition temporaire et non exclusive
d'installations sportives municipales**

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur Davis ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2015-126 du 9 décembre 2015, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Monsieur Pierre MALEZIEUX, domicilié Maison des associations – 91400 ORSAY – Tél. 06.69.74.95.26, agissant au nom des Shaolin Val d'Yvette ci-après dénommé l'organisateur,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

La commune met à titre gratuit, précaire et révocable, à la disposition de l'organisateur le local communal ci-après désigné :

La grande salle du gymnase MTE

Article 1 : Objet de la convention

L'organisateur utilisera les locaux municipaux sous son entière responsabilité exclusivement en vue de :

Stage de Kung-Fu

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'organisateur
2. Les périodes, jours et horaires d'utilisation sont les suivants :
Dimanche 18 mars 2018 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
3. Les effectifs accueillis simultanément ne devront pas dépasser : **250**.
4. L'organisateur ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément à l'objet défini ci-dessus.
6. L'organisateur devra impérativement cesser sa manifestation au plus tard à 18h00

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

. avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n° _____ souscrite le _____ auprès de _____

. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

. avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

. avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

. utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires ;

. assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition ;

. ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux ;

. se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par des membres de l'association aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'organisateur ;

. faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15 décembre 2006) ;

. signaler tout dysfonctionnement constaté ;

. demander par courrier au Service des Sports de la mairie d'Orsay le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation au moins 1 mois avant la date fixée ;

. demander, si tel était le cas, une autorisation de débit de boisson conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;

. n'utiliser que du matériel chauffant conforme à la norme française des cuisines n° 79500 et aux arrêtés GC 16 et GC 17 ;

. restituer les locaux dans leur état initial après utilisation.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, par lettre recommandée adressée à l'organisateur au moins 15 jours avant la date des entraînements.
- Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- Le 1^{er} est à conserver pour votre information,
- Le second est à retourner, rempli et signé, dès réception et dans tous les cas 15 jours avant la date de la manifestation au service des Sports, 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Fait à Orsay, le

Le Maire,
David ROS

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE D'ORSAY' (Municipality of Orsay) in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ORSAY' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature that appears to be 'David ROS'.

Pour l'organisateur,
Pierre MALEZIEUX

FICHE TECHNIQUE

Equipement demandé : Grande salle du gymnase MTE

Organisateur : Shaolin Val d'Yvette

Nom du Responsable : Monsieur Pierre MALEZIEUX

Adresse : Maison des associations – 91400 Orsay

Numéros de téléphones : Domicile :
 Travail :
 Portable :
 E-Mail :

Type de la manifestation : stage Kung-Fu

Date de la manifestation : Dimanche 18 mars 2018

Horaires de la manifestation :

Horaires	Préparation avant	Horaires manifestation	Rangement après
18 mars 2018		9h-12h30 et 13h30-18h00	
Jour 2			
Jour 3			
Jour 4			

Contraintes particulières : _____

Matériels demandés :

Matériels	Tables	Chaises	Barrières	Sono	Plancher	Estrade	Grilles
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Matériels	Tentes	Barnums	Vit'abris	Rallonges			
Nombre							
Dimensions							
Fêtes & Cér.							

Equipements électriques prévus :

Matériels	Cafetières	Friteuses	Projecteurs	Micro-ondes	Frigidaires	Ordinateurs	
☞ Nombre							
Puissance Un.	W	W	W	W	W	W	W

Coffret électrique Oui Non

Puissance nécessaire : (avis Serv. Techn.)

Nombre de personnes attendues : _____ personnes.

Date et signature du Responsable

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-247

Convention de formation passée avec CEGAPE - 185, avenue des Grésillons – 92230 GENNEVILLIERS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 6 agents, une formation sur le thème « perfectionner la gestion des dossiers chômage »,

Considérant le projet de convention établi par CEGAPE - 185, avenue des Grésillons – 92230 GENNEVILLIERS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEGAPE.

Article 2 - La formation se déroulera les 27 et 28 novembre 2017 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 3 600 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

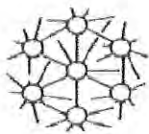
Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 01 DEC 2017



cegape

le sens
de la performance
publique

CONVENTION DE FORMATION

Entre l'établissement MAIRIE D'ORSAY - 2 place du Général Leclerc - BP 47 - 91401 ORSAY CEDEX - et la Société CEGAPE - 185 avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS enregistrée sous le numéro 11752746875 auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle du Ministère du Travail et des Affaires Sociales. Numéro de SIRET : 409 892 585 000 46. Code APE : 7022Z.

1 - Objet de la convention

Organisation de la formation.

2 - Nature et caractéristique de la formation

Formation sur le thème : «Perfectionner la gestion des dossiers chômage».

3 - Durée et lieu de la formation

2 journées, les lundi 27 et mardi 28 novembre 2017, dans les locaux de l'établissement : MAIRIE D'ORSAY - 2 place du Général Leclerc - 91400 ORSAY.

4 - Participants à la formation

12 participants maximum

5 - Prix de la Formation

Le prix est de 3 600,00 € HT (exonéré de TVA), soit 3 600,00 € TTC.

6 - Année de participation

Ces cours de formation sont imputables sur votre budget au titre de l'année de la formation.

7 - Modalités de règlement

A réception de facture.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gennevilliers le 22 novembre 2017.

MAIRIE D'ORSAY

CEGAPE


David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne


cegape
185, avenue des Grésillons
92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 53 29 93 00
Fax : 01 53 29 93 01
SAS au cap. de 100 000 €
RCS Nanterre 409 892 585

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-248

Objet : Adoption du marché n°2017-20 relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales et des réseaux d'assainissement

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3163779 et sur le BOAMP sous la référence 17-117265 le 18 août 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ENTREPRISE JEAN LEVEBVRE IDF domiciliée 5 rue Gustave Eiffel à GRIGNY (91350), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales et des réseaux d'assainissement pour un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il est reconductible 3 fois, par période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 01 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 01 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-249

Convention de partenariat portant sur l'organisation des Rencontres Essonne Danse 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et représentations scolaire à l'occasion du festival Et si on dansait ? du 16 au 28 mars 2018,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat portant sur l'organisation des Rencontres Essonne Danse 2018 avec l'association Collectif Essonne Danse : le partenariat porte sur la programmation d'une représentation du spectacle *Une femme au soleil* de Perrine Valli, de 4 représentations (dont 3 scolaires) du spectacle *My brazza* de David Bobbée, et la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle avec les établissements scolaires d'Orsay.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 4 000 € TTC versé à l'association Collectif Essonne Danse, et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

01 DEC 2017

Entre

La commune d'ORSAY

Siège social et adresse de correspondance : 2 place du Général Leclerc 91401 Orsay

N° SIRET : 219 104 718 000 16 Code APE : 751 A

Licences : 1 - 1090639 / 3 - 1090638

Contact : Marion Cantineau / culture@mairie-orsay.fr / 01 60 92 80 36

Représentée par David ROS, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

ET

L'association COLLECTIF ESSONNE DANSE

Adresse du siège social : Théâtre de l'Agora BP 46 - 91002 Évry cedex

N° SIRET : 493 056 733 000 14 Code APE : 9499Z

Adresse postale : Les Bords de Scènes, 1 rue de l'observatoire, 91260 Juvisy-sur-Orge

Représentée par Bruno BOSSARD, en qualité de Président,

Ci-après dénommée **LE PARTENAIRE** d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation du festival Rencontres Essonne Danse conformément au projet du **PARTENAIRE**, qui se déroulera du 8 mars au 10 avril 2018 en Essonne et auquel **L'ORGANISATEUR** participe.

Article 2 : Engagements DU PARTENAIRE

1. Spectacles

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge le montant des cachets artistiques du spectacle *Une femme au soleil* de la compagnie suisse Sam-Hester pour 1 représentation le vendredi 16 mars 2018 à 20h30 à l'espace Jacques Tati-salle de spectacle d'Orsay. Les transports internationaux sont également à la charge du **PARTENAIRE**.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge les cachets artistiques du spectacle *My Brazza* de Ronan Chéneau, David Bobbée et Florent Mahoukou pour 4 représentations : 3 représentations scolaires les 26 et 27 mars 2018 au lycée Blaise Pascal et au collège Alain Fournier et 1 représentation tout public le mercredi 28 mars à 15h au conservatoire de la Vallée de Chevreuse.

2. Supports de communication

LE PARTENAIRE fournira à **L'ORGANISATEUR** l'ensemble des supports de communication relatifs aux Rencontres Essonne Danse 2018.

Article 3 : Engagements de L'ORGANISATEUR liés à l'accueil des compagnies

- a) **L'ORGANISATEUR** s'engage à prendre en charge les frais de séjour (restauration, hébergement), ainsi que les transports locaux des équipes en tournée pour *Une femme au soleil* ainsi que pour *My Brazza*.

- b) **L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel technique. Il assurera en outre le service général des lieux : location, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et services de sécurité.
- c) **L'ORGANISATEUR** fera également son affaire personnelle du paiement des impôts, taxes, afférents aux spectacles qu'il organise. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 : Participation financière de L'ORGANISATEUR

En contrepartie de ce qui précède (article 2), **L'ORGANISATEUR** versera au **PARTENAIRE**, association non assujettie à la TVA, une participation financière d'un montant de : **4000 € NT (quatre mille euros nets de taxes)**.

Article 5 : Modalités de paiement

Cette somme due au **PARTENAIRE** sera versée par **L'ORGANISATEUR**, par mandat administratif dès la signature de la présente convention, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Fait à Juvisy-sur-Orge en 2 exemplaires originaux, le 27 novembre 2017

L'ORGANISATEUR

Le Maire

Davis RQS

LE PARTENAIRE

Le Président

Bruno BOSSARD



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-250

Objet : Adoption du contrat n°2017-29D relatif à la maintenance du progiciel ETERNITE (Gestion des cimetières)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du progiciel ETERNITE (Gestion des cimetières),

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 738.36 € HT.

Article 2 - Le présent contrat prend effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 0 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne, is partially obscured by a large, stylized black ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 0 1 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-251

Convention relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie C du CIG pour la Direction des Finances et de la commande publique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France dans le cadre de la mise à disposition par son service mission intérim, d'un agent de catégorie C auprès de la direction des finances et de la commande publique, pour pallier l'absence d'un agent pour une durée indéterminée,

Considérant le projet de convention proposé par la société le CIG, domiciliée 15 rue Boileau – 78000 Versailles,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par le CIG.

Article 2 - La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 3 - La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par le CIG, qui s'élève en 2017 à 156 € TTC par journée de travail.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

01 DEC 2017

Convention relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie C du centre de gestion auprès de la Mairie d'ORSAY (91)

Entre les soussignés :

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

Et la Mairie d'ORSAY, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, David ROS habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du

.....,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Article 2 :

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- L'agent du CIG pourra assurer l'ensemble des tâches habituellement associées à l'emploi pour lequel il est mis à disposition

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition pourra préciser les conditions d'exécution de la mission.

Article 3 :

Chaque demande de mise à disposition par la collectivité dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une demande écrite. Cette demande précisera au moins la date de début et la date de fin souhaitées pour la mise à disposition.

Si elle survient après le recrutement par le CIG de la personne mise à disposition, l'interruption anticipée de la

mise à disposition à l'initiative de la collectivité pourra donner lieu à une facturation par le CIG à hauteur du nombre de journées de mise à disposition prévues dans la demande initiale.

Article 4 :

Les mises à disposition temporaires d'agents du CIG peuvent couvrir des besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires et non titulaires prévues par les articles 3 et 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 5 :

La Collectivités'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission, notamment toutes pièces relatives à la description ou au profil du poste ainsi que tout document relatif à l'organisation du travail dans la collectivité (règlement intérieur, temps de travail, procédures, chartes, etc.).

Article 6 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 1er novembre 2017.

Article 7 :

La Collectivitéparticipera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2017 :

- 156.00 euros par journée de travail

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9 :

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 22 novembre 2017

Pour le Centre de Gestion

Le Président,



Jean-François Peumer
Maire de Rocquencourt
1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Versailles Grand Parc

Pour la Collectivité



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-252

Convention de formation passée avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France (IAU d'IDF) - 15, rue Falguière – 75740 Paris Cedex 15.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un élu municipal, une formation sur le thème «Région, métropole, intercommunalité, La nouvelle donne»,

Considérant le projet de convention établi par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France - 15, rue Falguière – 75740 Paris Cedex 15,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'IAU d'IDF.

Article 2 - La formation se déroulera le 5 décembre 2017 dans les locaux de l'IAU d'IDF.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 540€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **30 NOV 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

01 DEC 2017

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1) L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAU îdF) enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 54534 75 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et représentée par Fouad AWADA, Directeur général, d'une part ;

2) **MAIRIE D'ORSAY**..... (Désignation du client)
représentée par David ROS Maire d'ORSAY
est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue, d'autre part.

Article 1 : Objet de la convention

L'IAU îdF organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : **Région, métropole, intercommunalité. La nouvelle donne**
- Objectifs :
 - Acquérir une vision globale (institutionnelle, juridique, financière) des transformations induites par les lois Maptam et NOTRe.
 - Intégrer dans la pratique professionnelle les décisions qui sont prises et les opportunités offertes par les nouvelles structures institutionnelles.

Programme : joints en annexe 1

- L'action de formation entre dans le cadre de la typologie des actions de formation (article L.6313-1 du Code du travail)
- Dates : 5 décembre 2017 08:45 – 13:00
- Durée : 4 heures
- Lieu : IAU Île-de-France
- Évaluation : une évaluation à chaud sera réalisée par l'intermédiaire d'un questionnaire remis à chaque stagiaire.

Article 2 : Effectif formé

L'IAU îdF accueillera la(les) personne(s) suivante(s) :

- **Monsieur Pierre BERTIAUX**
-

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

Coût unitaire des frais pédagogiques (HT)	450.00 €
Nombre de stagiaire(s)	1
Sous-total (HT)	450.00 €
TVA (20%)	90.00 €
TOTAL GENERAL TTC	540.00 €

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Commande Annulation Résiliation

La signature du présent contrat vaut bon de commande définitif pour la prestation de l'action de formation mentionnée à l'article 1.

En cas d'annulation par le client à moins de sept jours francs avant le début de l'action de formation mentionnée à l'article 1, les frais mentionnés à l'article 3 seront dus. L'annulation doit se faire par téléphone puis confirmée par courriel. Le client peut choisir de remplacer le stagiaire par un autre sous réserve d'en informer l'IAU îdF.

L'IAU îdF se réserve le droit d'annuler toute session sept jours avant le début de la prestation. En cas d'annulation, l'IAU îdF en informe le client sans délai par courriel. Aucun dédommagement, indemnité ou rémunération n'est due au client.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Article 7 : Attestation de présence

À l'issue de la formation, une attestation de participation et la copie de la feuille d'émargement vous seront adressées.

Article 8 : Propriété intellectuelle

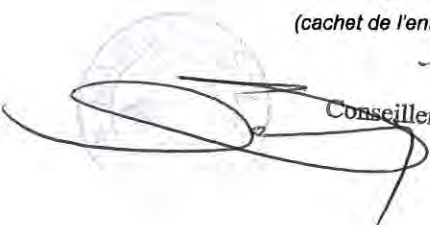
Les supports de cours remis au client sont la propriété exclusive de l'IAU îdF. Le client n'a donc pas le droit de reproduire lesdits supports sans l'autorisation écrite de l'IAU îdF.

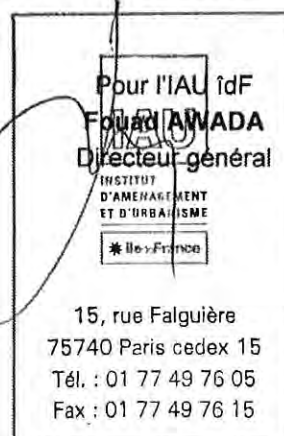
Fait en double exemplaire dont un est à nous retourner daté et signé avec le cachet de l'entreprise, à Paris le, 24 novembre 2017

Pour le client

(nom et qualité du signataire)

(cachet de l'entreprise)


David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-253

Objet : Adoption du contrat n°2017-08D relatif à la maintenance des machines d'atelier du centre technique municipal

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société APTIBOIS domiciliée ZA NORD Rue des Antonins 78660 ABLIS, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-08D concernant la maintenance des machines d'atelier du centre technique municipal d'Orsay pour les montants suivants :

Poste n° 1 : Montant forfaitaire annuel de 1 770 € HT soit 2 124 € TTC

Poste n° 2 : Montant maximum annuel seul de 1 500 € HT

Article 2 – L'exécution du présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2018 pour la première période. Il est reconductible tacitement 3 fois, par période de 1 an, pour une durée maximale de 4 ans. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 01 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-254

Convention de formation passée avec ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème « régime indemnitaire et cotation des postes »,

Considérant le projet de convention établi par ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec ADIAJ Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 13 et 14 décembre 2017 dans les locaux d'ADIAJ Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1090€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 30 NOV 2017



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

01 DEC 2017

Entre les soussignés :

◆ **ADIAJ Formation**

3, Rue Henri Poincaré - 75 020 PARIS
Représentée par Marine DORNE CORRAZE, Sa Présidente
Déclaration d'activité : Enregistrée sous le n° 11.75.18.99.575 auprès du Préfet de la Région Ile de France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

◆ **Ville d'Orsay**

2 place Général Leclerc - 91401 ORSAY
Représenté(e) par : **Monsieur le Maire**

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L.6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues par les articles L. 6313-1 et L6314-1 du Code du Travail: Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances et de l'article 1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, au titre de la "formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent".

Chaque action de formation est définie par un programme joint à la présente convention.

ADIAJ Formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé : Régime indemnitaire et cotation de postes
Objectif, contenu, modalités d'organisation et références des intervenants : Suivant programme joint
Sanction de la formation : Evaluation de la satisfaction du stagiaire, Appréciation des connaissances acquises et Délivrance d'une attestation de présence et de fin de formation.
Durée : 14 heures sur 2.0 journées **Lieu** : ADIAJ Formation
Dates : du 13 au 14 décembre 2017
Stagiaires : COLOMBELLI Stéphane
Nombre de stagiaire(s) : 1

Article 2 : Modalités Financières

L'engagement pris par l'employeur public en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Gp	Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
A	Régime indemnitaire et cotation de postes	Ville d'Orsay	1	1 090.00 €	0.00 €	1 090.00 €
Total HT :						1 090.00 €
TVA :						0.00 €
TOTAL TTC :						1 090.00 €

Ce tarif comprend l'ensemble des frais afférents à la formation (animation pédagogique...)

Conditions de Paiement : 30 jours fin de mois

Le versement s'effectue à l'issue de l'action de la formation, sur présentation d'une facture en double exemplaire au compte suivant :
Société Générale - Agence Paris Bercy Entr - code banque : 30003 - code guichet : 03371 - n° de compte : 00050035753 - clé rib : 65
IBAN : FR76 30003 03371 00050035753 65 - BIC : SOGEFRPP
Numéro de Siret : 380 426 353 00039 - Code NAF : 9499Z

Article 3 : Conditions Générales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'employeur public pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné à ADIAJ Formation après signature.

En cas de désistement 10 jours avant le début du séminaire, 25 % du montant de la prestation sera facturé pour frais de dossier.

En cas de désistement à l'ouverture du stage ou d'abandon en cours de session, l'intégralité du montant de la prestation sera facturée, sauf en cas de force majeure (L 6353-7 du Code du travail).

L'employeur public autorise l'ADIAJ Formation à référencer l'action de formation définie par la présente convention dans les documents assurant la promotion de ses activités.

L'employeur public atteste avoir pris connaissance des conditions générales de vente et du règlement intérieur de l'ADIAJ Formation.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Pour Ville d'Orsay

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Pour ADIAJ Formation

Martine DEKEYSER
Directrice



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1- Participation - Demande

Toute participation à une formation doit être confirmée par écrit à l'aide de la demande de convention de formation dûment complétée.

Sont adressés par e-mail

- Pour le stagiaire :

- Des réception de celle-ci, un accusé (réception de demande de convention)

- A la confirmation du stage, une convocation précisant la date, le lieu (avec un plan d'accès) et les horaires de la formation

- Pour le responsable formation (outet) pour le contact chargé de l'inscription : Un accusé réception de demande de convention, une convocation et une convention en double exemplaire, à la confirmation du stage.

(Un exemplaire de la convention dûment signée par l'employeur public doit impérativement être retournée à l'ADIAJ Formation avant le début de la formation.)

A l'issue de la formation, chaque stagiaire est invité à remplir une fiche d'évaluation et une évaluation de fin de formation.

Des attestations de présence et de fin de formation sont remises au stagiaire. La copie de l'attestation de présence est adressée au responsable formation, avec la facture de l'action.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée sur internet.

Il est formellement interdit à l'employeur et aux stagiaires, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf accord exprès et écrit donné par le responsable de l'ADIAJ Formation.

2- Annulation

Toute demande d'annulation d'une inscription à l'initiative du participant ou du responsable formation doit être notifiée par écrit à l'ADIAJ Formation et parvenir au moins 11 jours calendaires avant le début de la formation.

En cas d'annulation 10 jours ou moins avant le début de la formation, 25% du montant de la prestation sera facturée pour frais de dossier. En cas de désistement à l'ouverture du stage ou d'abandon en cours de formation, l'intégralité du montant de la prestation sera facturée, sauf cas de force majeure, (L.6353-7 du Code du travail).

Toutefois, lorsqu'un participant ne peut pas assister pour une raison sérieuse et légitime à une formation à laquelle il est inscrit, il peut être remplacé. Le nom et les coordonnées de ce nouveau participant doivent être confirmés par écrit à l'ADIAJ Formation. Par ailleurs, l'ADIAJ Formation se réserve le droit d'ajourner une formation si le nombre de participants prévu est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques. Dans ce cas, ADIAJ Formation s'engage à prévenir immédiatement chaque participant, par écrit, et à lui proposer une inscription prioritaire sur la prochaine session de la formation concernée.

3- Tarifs - Paiement

Les prix des formations sont indiqués, sur chaque programme, en Euros prix net de taxe, documentation et déjeuner compris. Les factures émises par l'ADIAJ Formation sont payables comptant, au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci, par mandat administratif au compte bancaire de l'ADIAJ Formation mentionné sur la facture, par chèque bancaire ou postal.

En cas de prise en charge du paiement d'une facture par un organisme collecteur, il appartient au responsable de l'inscription, de communiquer à cet organisme tous les éléments qui lui sont indispensables pour assurer le paiement. Si celui-ci n'est pas effectué, l'ADIAJ Formation serait fondée à réclamer le montant de ce paiement au signataire du bon de commande, solidairement débiteur à son égard.

4- Particularités des Formations intra administration

Les dispositions du présent article concernent des formations intra administration développées sur mesure et exécutées dans les locaux mis à disposition par le client. Toute formation intra administration fera préalablement l'objet d'une proposition pédagogique et financière par l'ADIAJ Formation. Après accord écrit (devis ou Bon de Commande), l'ADIAJ Formation adresse à l'employeur public une convention en double exemplaire dont un est renvoyé dûment signé à l'ADIAJ Formation. En cas de dédit par l'employeur public moins de 10 jours francs avant le début de l'action, ADIAJ Formation se réserve le droit de retenir, sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action.

5- Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties conviennent de faire élection de domicile comme suit :

Pour l'ADIAJ Formation, à Paris 75020 au 3 rue Henri Poincaré

Pour l'employeur, à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

6- Compétence

Tout litige non réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents en fonction de la nature de la convention.

7- Références

L'employeur autorise ADIAJ Formation à référencer l'action de formation dans les documents assurant la promotion de ses activités.

Toute participation à un stage vaut acceptation des présentes conditions de vente.

REGLEMENT INTERIEUR A L'INTENTION DES STAGIAIRES

Conformément aux obligations des organismes de formation ADIAJ Formation 3 rue Henri Poincaré 7502 PARIIS Déclaration d'activité sous le n° 11 75 18 99 575 auprès du Préfet de la Région Ile de France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

1- Dispositions générales :

Conformément aux articles L.6352-3 et suivant et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer :

1°) les principales règles en matière de santé et de sécurité applicables dans l'établissement.

2°) les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

2- Champ d'application :

Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire inscrit à une session dispensée par l'ADIAJ Formation et ce pour toute la durée de sa formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une

formation dispensée par l'ADIAJ Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservance de ce dernier.

Le stagiaire est réputé avoir pris connaissance, avant son inscription, du présent règlement et accepte de s'y soumettre.

Lieu de la formation :

Le présent règlement s'applique dans tous les locaux, y compris extérieurs, dans lesquels l'ADIAJ Formation dispense ses formations et dans les lieux qui en constituent les dépendances immédiates.

3- Hygiène et sécurité :

Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres utilisateurs des lieux de formation, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Boissons alcoolisées et substances addictives :

Dans les lieux de formation, il est interdit aux stagiaires

- d'introduire, sans autorisation d'un responsable de l'ADIAJ Formation, des boissons alcoolisées ou autre substance addictive ;

- de présenter un état d'ébriété ou un état psychique altéré à raison de la consommation de substances addictives.

Est réputé en état d'ébriété, le stagiaire présentant un taux d'alcoolémie faisant obstacle, selon le Code de la route, à la conduite d'un véhicule automobile sur la voie publique.

Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'ADIAJ Formation (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Usage des locaux :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles ou se déroulent les stages.

Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendies, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée et sur le palier de l'ADIAJ Formation. Des pictogrammes sont posés au-dessus de chacun des extincteurs de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un membre du personnel de l'établissement, ADIAJ Formation ou autre dans lesquels la formation est dispensée, et d'observer les consignes mentionnées à l'alinéa précédent.

Accident :

Tout accident survenu sur le trajet pour se rendre sur le lieu de formation ou pour en revenir à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

L'ADIAJ Formation avise sans délai l'employeur de l'accident, pour qu'il procède aux déclarations prescrites auprès des organismes sociaux.

4- Discipline :

Tenue et comportement :

Les stagiaires sont tenus de se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et d'adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Ils ne doivent pas arborer un signe religieux ostentatoire.

Les horaires de stage :

Ils sont fixés par l'ADIAJ Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation.

L'ADIAJ Formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de son activité.

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés par l'ADIAJ Formation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir le service formation 01-53-39-14-14 de l'ADIAJ Formation. Par ailleurs une fiche de présence

doit être signée par le stagiaire au début de chaque journée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais par l'organisme de formation.

Une attestation de présence, mentionnant les horaires de formation réellement suivis, est remise au stagiaire à l'issue de la formation et adressée à son employeur.

Les accès Entrées et Sorties :

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de l'ADIAJ Formation.

Sauf pour des raisons médicales, il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'il s'agisse, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Usage du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Les documents pédagogiques distribués en cours de formation sont la propriété du stagiaire.

Enregistrement :

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse donnée par le responsable de l'ADIAJ Formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

L'ADIAJ Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

5- Sanctions :

Dispositions générales :

Tout comportement d'un stagiaire considéré comme fautif par l'organisme de formation au regard du présent règlement intérieur, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction de la part du responsable de l'ADIAJ Formation conforme aux dispositions des articles R.6352-3, R.6352-6 et R.6352-7 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses éventuelles observations dans les conditions prévues à l'article R.6352-5 du Code du travail.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1°) l'employeur public, lorsque le stagiaire est un agent bénéficiaire d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur public ;

2°) l'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

6- Publicité :

Le présent règlement intérieur est consultable dans les salles de l'ADIAJ Formation et sur son site internet www.adiaj.org.

Fait à Paris le 29/11/2017, Martine DEKEYSER, Directrice de l'ADIAJ Formation



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-255

Objet : Adoption de l'avenant au marché n°2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-249 du 13 décembre 2016 portant attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques, à la société MARCEL VILLETTE domiciliée 62 avenue du vieux chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de supprimer des prestations et d'inclure des travaux supplémentaires non prévus dans le poste 1 (prestation forfaitaire d'entretien courant) du marché initial,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché 2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques,

Article 2 - Le montant de l'avenant est de 10 543.50 € HT. Le nouveau montant forfaitaire du poste 1 du marché est de 209 043.50 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 05 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 05 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 05 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-256

Objet : Adoption de l'avenant au marché n°2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des espaces sportifs et accompagnements

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-250 du 13 décembre 2016 portant attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des espaces sportifs et accompagnements, à la société MARCEL VILLETTE domiciliée 62 avenue du vieux chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de supprimer des prestations dans le poste 1 (prestation forfaitaire d'entretien courant) du marché initial,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché 2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay – Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des espaces sportifs et accompagnements.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de - 19 967.79 € HT pour 2017 et de -28 988.94 € HT pour les années suivantes. Le nouveau montant forfaitaire du poste 1 du marché est de 119 032.21 € HT pour 2017 et de 110 011.06 € HT pour les années suivantes.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 05 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 05 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 05 DEC 2017